

## RECOMMANDATION PATRONALE ASPAJ / IFPPC

La branche professionnelle des Administrateurs et Mandataires judiciaires a intégré, en 2022, les nouvelles dispositions de la convention collective des Professions Règlementées auprès des Juridictions (**PRaJ**).

Cependant, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions conventionnelles est conditionnée à leur extension par arrêté ministériel, toujours en cours d'instruction. Dans l'attente de cette entrée en vigueur, seule s'applique la grille de salaire issue de la convention collective du personnel salarié des Administrateurs et Mandataires judiciaires (IDCC 2706).

**En parallèle, le SMIC, en conséquence directe de l'inflation, a fait l'objet de quatre augmentations depuis le 1er janvier 2022. De ce fait, aux premiers niveaux de la grille de classification du personnel salarié des Administrateurs et Mandataires judiciaires (IDCC 2706) actuellement applicable, correspond un salaire minimum conventionnel inférieur au SMIC.**

Ainsi, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle classification et des nouveaux salaires conventionnels associés, lesquels sont en l'état supérieurs au SMIC, l'ASPAJ et l'IFPPC, après discussions avec les organisations syndicales représentatives dans la branche, estiment nécessaire qu'une augmentation de certains salaires minima conventionnels soit effectuée. Il a en conséquence été décidé d'une nouvelle recommandation patronale commune :

Pour l'ensemble des Etudes entrant dans le champ d'application de la convention collective du Personnel salarié des Administrateurs et Mandataires judiciaires (IDCC 2706) et à compter du **1er janvier 2023**, les salaires minima conventionnels associés aux niveaux ci-dessous déterminés sont modifiés et ainsi fixés :

- Niveau A1 : 1.715,00 € bruts
- Niveau A2a : 1.730,00 € bruts
- Niveau T2a : 1.715,00 € bruts

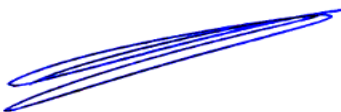
Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun salaire conventionnel des Cadres ne peut être inférieur au Plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS), fixé depuis à 3.666,00 bruts depuis le 2 janvier 2023.

La présente recommandation patronale a un **caractère obligatoire** à l'égard des employeurs adhérents à l'ASPAJ et/ ou l'IFPPC, étant précisé qu'elle ne fait pas obstacle à ce que qu'une attention particulière puisse être portée, compte tenu du contexte actuel d'inflation, aux rémunérations réelles des salariés, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle grille des salaires de la branche.

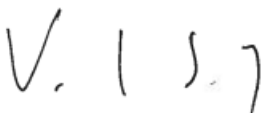
A Paris, le 31 janvier 2023.

**Pour l'IFPPC :**

Maud ZOLORATENKO



Vincent SUTY



**Pour l'ASPAJ :**

Philippe JEANNEROT



Nathalie LEBOUCHER

